

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0184/ARCOP/ORD**

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2024 au profit du CNTS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2024 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Noélie KOLLOGO et Monsieur Abel LAMIEN, représentant DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maurice TIENDREBEOGO, représentant le Centre National de Transfusion Sanguine ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2024 au profit du CNTS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3860 du jeudi 18 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 avril 2024 ; que DEFI GRAPHIC a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 22 avril 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ;

que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au vendredi 26 avril 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 avril 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Centre National de Transfusion Sanguine a lancé la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2024 à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DEFI GRAPHIC non conforme pour absence d'échantillon ni de catalogue ou prospectus ; qu'aussi la reconnaissance du Conseil Supérieur de la Communication est expiré ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la non fourniture d'échantillons ne saurait être un motif de non-conformité de son offre dès lors que les différents modèles ont été soumis à consultation ; que de plus, le DAO stipule que : « les différentes maquettes, logos et messages pour le tirage seront montés par l'attributaire avec la collaboration de la Direction de la Communication et de la Promotion... » ; que ce qui équivaut à un Bon À Tirer qui prime sur les échantillons ; que concernant l'expiration du récépissé, il a introduit une demande de renouvellement le 03 avril 2024 ; que par conséquent, il ne peut être frappé d'irrégularité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée sur le grief relatif à l'absence des échantillons au regard des différentes validations qui se feront entre l'attributaire provisoire et les services techniques de l'autorité contractante ; que cette pratique du bon à tirer rend caduque l'exigence d'échantillon, de prospectus ou de catalogue ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question du récépissé de déclaration d'existence auprès du CSC qui n'a pas été fourni dans son offre ; que la demande de renouvellement ne saurait être considérée comme une reconnaissance d'existence du CSC ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DEFI GRAPHIC est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de DEFI GRAPHIC n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2024 au profit du CNTS;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**